



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté interpréfectoral n° 2012/BPUP/055
portant sur la rénovation du pont d'Ancenis (RD 763)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU le dossier d'autorisation n° 44-2011-00134 par le Conseil Général de Loire-Atlantique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 22 septembre 2011 déclarant le dossier recevable au titre de la Loi sur l'eau ;

VU l'avis du sous-préfet d'Ancenis en date du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis du sous-préfet de Cholet le 2 février 2012 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2011 ;

VU l'avis de l'établissement public Voies Navigables de France du 28 juillet 2011 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 août 2011 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire du 9 novembre 2011 ;

VU l'enquête publique règlementaire qui s'est déroulée du 2 novembre au 18 novembre 2011 dans les mairies d'Ancenis et de Liré ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 15 décembre 2011 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Liré en date du 8 novembre 2011 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal d'Ancenis en date du 7 novembre 2011 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis du CODERST du département de la Loire-Atlantique en date du 9 février 2012 ;

VU l'avis du CODERST du département de Maine-et-Loire en date du 1er mars 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 3 avril 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier du 14 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le projet a un objectif de sécurité publique ;

CONSIDERANT que la durée et les incidences du projet sont temporaires ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire met en place des mesures de réduction des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation est le Conseil Général de Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet consiste à rénover le pont suspendu d'Ancenis.

Cet ouvrage, mis en service en 1953, permet la jonction entre les communes de Liré et Ancenis par la Route Départementale 763.

Un pont de secours est implanté à l'amont immédiat du pont existant afin de maintenir la circulation routière.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'une cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau imperméabilisation, remblai de zone humide ou de marais, la zone remblayée ou mise en eau étant : - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - Dans les autres cas	Déclaration

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet de rénovation du pont vise notamment à remplacer la suspension de l'ouvrage, à traiter la corrosion des structures et à réparer les bétons.

Les travaux, d'une durée prévisionnelle de 36 mois, consistent à implanter dans le lit mineur de la Loire des palées provisoires destinées à soutenir le tablier du pont actuel et le pont de secours.

- 12 palées sont formées de 2 tubes de diamètre 1,5 m, placés de part et d'autre du pont existant, et d'un tube complémentaire disposé à l'amont pour le soutien du pont provisoire.
- 3 palées complémentaires soutiennent uniquement le pont provisoire. Chaque palée est constituée de 2 tubes d'un diamètre minimal de 1 m, implantés de chaque côté du pont de secours.

Deux ducs d'Albe composés de 3 pieux de 1 m de diamètre sécurisent la navigation de part et d'autre de la passe navigable.

Le battage des pieux est effectué jusqu'au refus.

Les travaux portant sur la moitié sud du pont (côté Liré) nécessitent l'implantation d'une piste d'accès dans le lit du fleuve, en rive gauche. Ses dimensions sont les suivantes :

- Largeur : 5 m en crête et 10 m à la base ;
- Hauteur maximale : 2,50 m
- Longueur : environ 200 m.

Cette piste, latérale au pont, est complétée par des pistes perpendiculaires permettant le battage des pieux et par 4 plateformes permettant la manoeuvre des engins. Au total, l'emprise au sol de la piste est de 5000 m². Elle est constituée de blocs et de cailloux sans fines déposés sur un géotextile.

La période calendaire d'implantation de cet aménagement est strictement encadrée (article 5).

Le comblement de fosses d'érosion existant à proximité de l'ouvrage, par des matériaux de carrière, est par ailleurs autorisé sur une surface de 1200 m².

Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'encombrement transversal du lit de la Loire est inférieur à 30 m.

L'implantation de la piste provisoire dans le lit de la Loire peut débuter à partir du mois de mai, en fonction de la baisse du niveau de la Loire. La piste est déconstruite au plus tard au mois d'octobre. Le premier novembre, le lit retrouve ainsi sa topographie naturelle.

Cette piste est implantée sans terrassement préalable. Elle est constituée de blocs et de cailloux, sans matières fines, disposés sur un géotextile.

Un suivi bathymétrique du pont est régulièrement réalisé pendant les travaux afin de vérifier que les installations provisoires n'entraînent pas de mouvements sédimentaires préjudiciables (création ou majoration de fosses...).

Le comblement de fosses d'érosion existant à proximité de l'ouvrage est effectué en préservant le débouché hydraulique du fleuve. Les matériaux utilisés ne sont pas source de pollution.

Les travaux de réfection de la protection anti-corrosion sont effectués avec les précautions suivantes :

- Pour les peintures ne contenant pas de plomb, un échafaudage mobile est mis en place équipé d'un système de récupération des résidus de décapage.
- Les déchets de peinture au plomb sont récupérés et évacués comme des déchets industriels spéciaux. Ces travaux seront réalisés en atmosphère confinée avec un bâchage pour empêcher la dispersion des particules.

La zone de repli du chantier (stockage des matériaux, carburants, stationnement des engins...) est implantée sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale.

A la fin du chantier, les différents lieux d'implantation du chantier sont remis en état.

Le pétitionnaire privilégie un enlèvement total des tubes des palées. Il est possible que certains tubes aient nécessité la mise en place d'un bouchon de béton en pied. Dans ce cas, ces tubes sont recépés à une cote inférieure d'au moins 50 cm à celle du terrain naturel.

Prise en compte du risque de crue :

Le maître d'ouvrage élabore un plan d'intervention définissant les mesures à prendre en cas de crue.

Il se tient informé de l'hydraulicité de la Loire et prend toutes dispositions en cas de montée prévisible des eaux (fermeture du chantier, évacuation en dehors de la zone inondable des matériaux stockés à proximité de la Loire).

L'information du public est assurée sur ce sujet.

La piste d'accès est démontée en cas de menace de submersion.

L'échafaudage mobile pour la réfection de la protection anti-corrosion se situe au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Les engins et le matériel présentant des risques de pollution sont stockés sur des secteurs situés en dehors d'une zone inondable.

Mesures relatives à la navigation :

L'usage de navigation est préservé, notamment l'accès à la halte nautique d'Ancenis.

La sécurité des usagers est assurée en permanence.

Les diverses mesures de signalisation et d'information sont préalablement définies avec le service de l'Etat compétent.

Protection de l'alimentation en eau potable :

Le gestionnaire du captage d'eau situé au niveau de l'île Delage, le gestionnaire du captage de Champtoceaux et le réseau Loire Alerte (02 44 71 05 59) sont informés de la date de début des travaux.

Ils sont aussi prévenus dans les plus brefs délais en cas de pollution liée au projet.

Suivis postérieurs aux travaux :

Un suivi de la végétation est effectué pendant 3 ans sur les secteurs impactés par le projet. Il permet de définir s'il est nécessaire d'effectuer un décompactage du sol au niveau de la mégaphorbiaie.

Un suivi bathymétrique régulier du pont est effectué. La surveillance porte notamment sur les incidences des pieux qui n'auraient pas été enlevés dans leur totalité et qui sont susceptibles de réapparaître ou d'être à l'origine de mouvements sédimentaires (création de fosses ou de dépôts). Le cas échéant, le permissionnaire prend les mesures correctrices nécessaires.

Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le projet est réalisé dans un délai de six ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation de l'ouvrage est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations relatives à l'occupation du domaine public fluvial.

Article 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Liré et d'Ancenis.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 15 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'Ancenis et de Cholet, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, les maires des communes de Liré et d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Liré et Ancenis.

Nantes,

Angers,

Le **10 MAI 2012**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

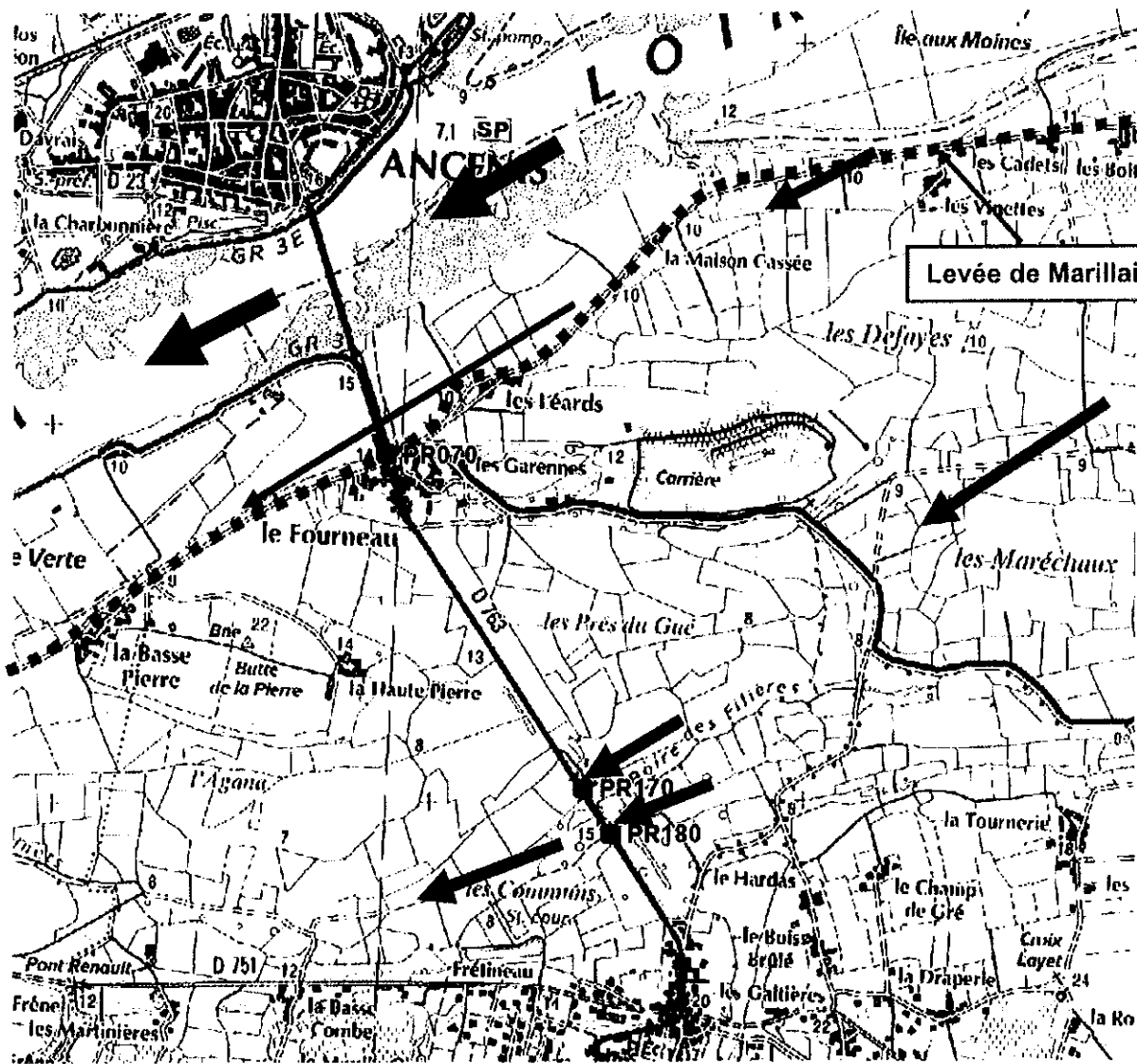
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI


Richard SAMUEL

ANNEXES :

- Localisation de l'ouvrage et contexte hydraulique
- Implantation de la piste provisoire.
- Plan d'ensemble du projet



Localisation des ouvrages de décharge

→ Ecoulements en crue

Localisation de l'ouvrage
et contexte hydraulique.

vu pour être annexé à mon arrêté
du 10 MAI 2012
NANTES, le 10 MAI 2012
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général

Pierre STUSSI

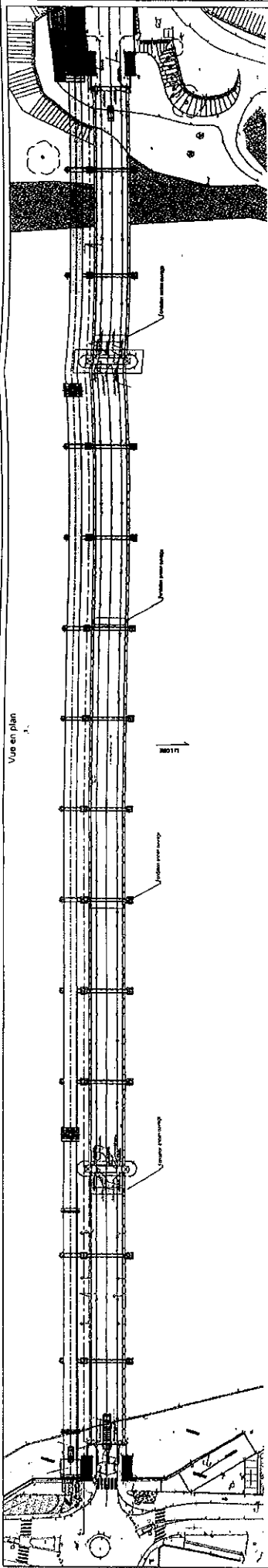
Schéma de principe - Implantation de la piste provisoire



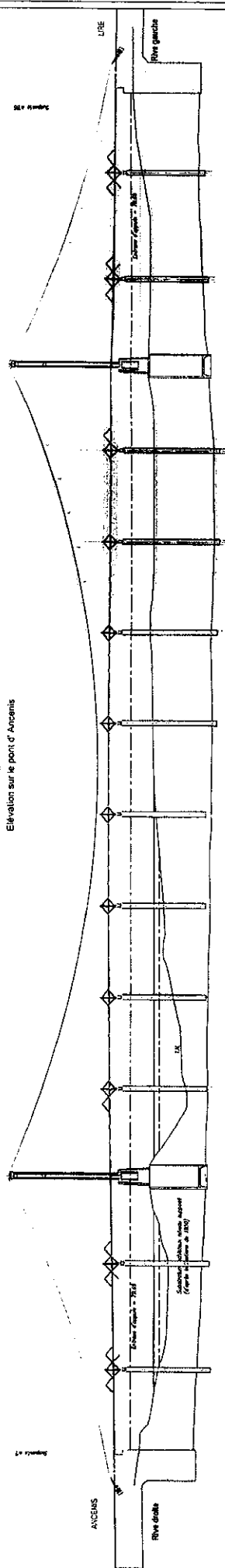
012

△

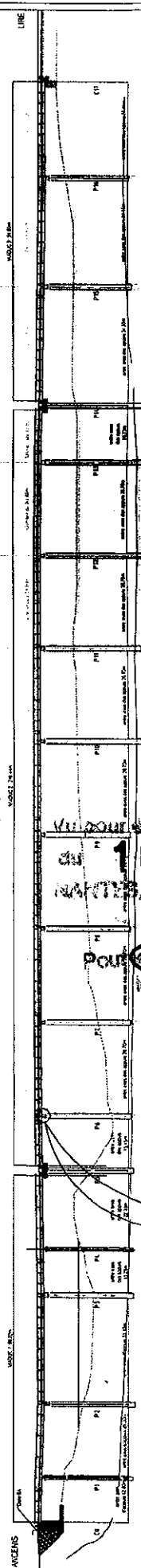
Vue en plan



Élévation sur le pont d'Ancenis



Élévation sur le pont provisoire



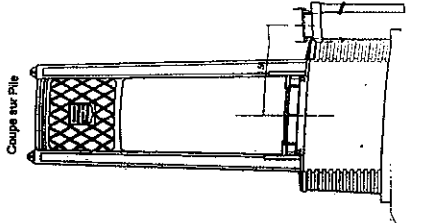
Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **10 MAI 2012**
 NANTES, le **10 MAI 2012**
 LE PRÉFET,
 Pour le préfet par délégation,
 Pierre STUSSEI

Pierre STUSSEI

MAISON CHATEL
 MAISON CHATEL
 MAISON CHATEL

DOSSIER PROJET
 RD 763 - PONT SUSPENDU D'ANCENIS
 RESTAURATIONS DE L'OUVRAGE
 Plan d'ensemble de la solution
 du pont provisoire à 1 voie

ANCENIS / JOA / MOE PRO / ENS 21



Coupe sur Culée C17

Coupe sur Paveé

Coupe sur Culée C0